

**Circulaire du 8 mars 2004 relative à la protection  
des zones humides du Marais poitevin**  
NOR : DEVCO430097C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à Monsieur le préfet du département des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Charente-Maritime ; Monsieur le préfet de région de Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique.*

Le Marais poitevin est une zone humide d'intérêt majeur. Le maintien de la diversité biologique, de niveaux d'eau suffisants dans les canaux et les rivières, la préservation et la mise en valeur du paysage sont au coeur de cette problématique aujourd'hui reconnue comme d'intérêt communautaire au travers de la désignation d'une grande zone de protection spéciale au titre de Natura 2000.

Le Marais poitevin est en même temps un espace peuplé de près de 100 000 habitants, où les activités humaines, agricoles notamment, connaissent des mutations importantes qui, si elles ne sont pas correctement maîtrisées, menaceront ce patrimoine exceptionnel.

Il convient de promouvoir une activité agricole compatible avec l'avenir des zones humides et des zones de protection.

Cependant, la Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt du 25 novembre 1999, condamné la France en manquement au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 en retenant trois griefs, l'insuffisance du classement en zone de protection spéciale (ZPS), l'absence de mesures conférant aux secteurs classés en ZPS un statut juridique suffisant et enfin l'absence de mesures appropriées pour éviter la détérioration tant des sites déjà classés que de ceux qui auraient dû l'être.

Pour répondre à ces griefs, invoqués par la Commission dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de la Cour, le Gouvernement a mis en place un plan global d'actions en faveur du Marais poitevin, inscrivant dans le long terme des orientations, permettant en particulier d'assurer la cohérence des différentes interventions publiques, ainsi que des financements spécifiques.

C'est ainsi que la zone de protection spéciale (ZPS) a été étendue pour optimiser la gestion des habitats favorables à l'avifaune par un arrêté ministériel du 23 décembre 2003. D'autre part, le document d'objectifs pour le site Natura 2000 du Marais poitevin a été approuvé par un arrêté préfectoral du 17 décembre 2003.

Enfin, en matière de drainage, l'instruction du directeur de l'eau du 20 octobre 2003 sur la protection des zones humides du Marais poitevin et le rapport de l'inspection générale de l'environnement ont montré la volonté du Gouvernement de protéger cette zone humide remarquable du Marais poitevin.

Lors de la rencontre du 10 février 2004, la Commission européenne a été sensible aux résultats obtenus pendant l'année 2003 : nous tenons à vous remercier de tous les efforts accomplis pour y parvenir. Elle a exprimé sa satisfaction concernant le périmètre de la ZPS et a pris acte du document d'objectifs. Il importe cependant de lui apporter des garanties sur la mise en oeuvre rigoureuse de la réglementation et sur l'assurance de la continuité et de la suffisance des dispositifs agro-environnementaux aux niveaux d'exigence voulus.

L'action engagée doit donc être poursuivie en matière de drainage et de mise en oeuvre pratique du document d'objectifs, notamment en ce qui concerne la contractualisation des mesures agro-environnementales et le programme de restauration des prairies.

Concernant la politique en matière de drainage, vous trouverez en annexe une instruction du directeur de l'eau et du directeur de la nature et des paysages, qui complète la précédente instruction du 20 octobre 2003, et prend en compte les préconisations du rapport définitif de l'inspection générale de l'environnement sur le drainage dans le Marais poitevin.

Nous vous demandons, en particulier, de veiller à l'élaboration de l'état des lieux visant à clarifier la situation juridique des drainages existants, à la consistance des dossiers d'incidences et des mesures compensatoires sur les nouvelles demandes de drainages, à la mise en oeuvre effective du programme de contrôles pour 2004, ainsi qu'à l'élaboration du compte rendu demandé pour le 30 mai 2004 des suites administratives et judiciaires données en cas d'infraction.

La Commission a été sensible à l'effort consenti pour assurer dans la durée le maintien des prairies. En particulier, cet effort s'est traduit en 2003 par la mise en oeuvre de deux mesures nouvelles : engagements agro-environnementaux et indemnité compensatrice de handicap naturel, avec attribution des moyens correspondants.

A ce jour, quelque 26 000 hectares de prairies bénéficient d'engagements contractuels, ce qui représente 80 % des 32 000 hectares de prairies permanentes du Marais poitevin.

Le montant nécessaire du solde des droits à engager pour renouveler les contrats et couvrir, dès 2004, les prairies non encore contractualisées est de 23,7 MEuro. Sur ce montant, 8,5 MEuro ont été financés en 2003 par la procédure exceptionnelle et 15,2 MEuro seront financés sur les enveloppes CAD (contrat d'agriculture durable) de 40 MEuro affectées aux régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire. Le solde des enveloppes disponibles permettra de renouveler les autres OLAE et de contractualiser les nouveaux CAD dans des conditions au moins équivalentes à celles des autres régions.

Concernant les restaurations de prairies, auxquelles la France s'est engagée, nous attendons une mobilisation et l'exploitation de tous les outils possibles, de restauration contractualisée ou par acquisition par les opérateurs fonciers publics comme le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Vous voudrez bien nous préciser le programme

d'actions pour 2004 et 2005.

Enfin, la coordination de la démarche par le préfet de région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, a contribué pour une part importante à l'efficacité collective. Nous l'en remercions et lui demandons de poursuivre son action, en souhaitant pouvoir disposer de bilans trimestriels de l'action de l'Etat pour la mise en oeuvre du plan d'actions en faveur du Marais poitevin détaillant les résultats obtenus.

Vous voudrez bien nous tenir informés des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour la ministre de l'écologie  
et du développement  
durable :  
*Le directeur du cabinet,*  
G. Fradin

Pour le ministre de  
l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche  
et des affaires rurales :  
*Le directeur du cabinet,*  
J.-Y. Perrot